



**ORDONNANCE N° 2018-145 DU 14 FEVRIER 2018
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ANNEXE FISCALE
A LA LOI N° 2017-870 DU 27 DECEMBRE 2017 PORTANT
BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, notamment en son article 12 et en son Annexe Fiscale ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : Les articles 10, 11, 12, 33, 38, 40 et 41 de l'Annexe Fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018 sont supprimés.

Article 2 : Les articles ci-après de l'Annexe Fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018 sont aménagés comme suit :

1/ Au 1/ de l'article premier, supprimer : « 14 ; 33 ».

2/ Au 1/ de l'article 8, remplacer :

- « 4- Bières et cidres : 25% » par « 4- Bières et cidres : 17 % » ;
- « 1- Boissons énergétiques : 20 % » par « 1-Boissons énergétiques : 14% » ;
- « 2- Autres boissons non alcoolisées : 20 % » par « 2- Autres boissons non alcoolisées : 14 % ».

3/ Au 1/ de l'article 9, remplacer « 38 % » par « 36 % ».

4/ Le 1/ de l'article 42 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 1/ Le 5 de l'article 1097 et les articles 1097 bis, 1100, 1101 et 1102 du Code Général des Impôts sont supprimés ».

5/ Le 2/ de l'article 42 est nouvellement rédigé comme suit :

« 2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1097 ter rédigé comme suit :

Art. 1097 ter – Il est institué une taxe dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Elle s'applique au taux de 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane.

La taxe est retenue à la source par les entreprises locales bénéficiaires de la livraison de bois en grumes ou par le déclarant en douane ».

6/ Le 4/ de l'article 42 est nouvellement rédigé comme suit :

«4/ A l'article 1104 du Code Général des Impôts, remplacer le groupe de mots « la taxe d'abatage » par « la taxe sur les ventes de bois en grumes ».

Article 3 : Il est institué un droit unique de sortie au taux de 10 % sur les exportations d'anacarde. Ce taux s'applique sur la valeur CAF de référence des exportations.

Article 4 : La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 729 du Code Général des Impôts est modifiée comme suit :

« Ce droit est de 2,5% en ce qui concerne le coton, le karité et la cola, et de 1,7% en ce qui concerne l'anacarde ».

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 février 2018

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 1800155